

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NO. 2017-588
Règlement relatif à la rémunération du personnel
électoral et référendaire

ATTENDU QUE le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite majorer la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire municipal afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux et référendaires tenus sur le territoire de la Municipalité ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Steve Perreault, conseiller, à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 7 avril 2017 ;

Par conséquent, il est

Proposé par Monsieur Jean-Marc Boivin, conseiller

Appuyé par Monsieur Ken Baker, conseiller

et résolu unanimement

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Rémunérations payables lors d'une élection

Article 2 : Rémunération du Président d'élection

Le Président d'élection a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre d'une élection, tel qu'édictée ci-dessous, à savoir :

1 ^{ère} étape : Organisation, avis publics, planification, séance informelle, préparation des voies de circulation et de la liste électorale, vérification des non-résidents :	1 470\$
2 ^e étape : Advenant la tenue d'un scrutin : révision de la liste électorale, rencontre des candidats, formation du personnel électoral, etc. :	510\$
Journée du vote par anticipation :	510\$
Journée de scrutin :	510\$

Article 3 : Rémunération du secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre d'une élection.

Article 4 : Rémunération adjoint au président d'élection

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce, dans le cadre d'une élection.

Article 5 – Scrutateur lors d'une élection

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 16\$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation et du scrutin y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du vote par anticipation et/ou du jour de scrutin.

Le scrutateur a droit de recevoir une rémunération de 16\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 6 – Secrétaire du bureau de vote lors d'une élection

Le secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation et du scrutin y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du vote par anticipation et/ou du jour du scrutin.

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 7 – Préposé à l'information et au maintien de l'ordre lors d'une élection

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation et/ou du scrutin.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 8 – Membre d'une commission de révision de la liste électorale lors d'une élection

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 16\$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 9 – Secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale lors d'une élection

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 10 – Agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale lors d'une élection

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 11 – Président d’une table de vérification de l’identité des électeurs lors d’une élection

Tout président d’une table de vérification de l’identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 16,00\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation et/ou lors du scrutin.

Pour toute fraction d’heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 12 – Membre d’une table de vérification de l’identité des électeurs lors d’une élection

Tout membre d’une table de vérification de l’identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure où il exerce sa fonction lors du vote par anticipation et/ou lors du scrutin.

Pour toute fraction d’heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 13 – Formation personnel électoral

Tout membre du personnel électoral a le droit à une rémunération de 30\$ pour la journée de formation.

Rémunérations payables lors d’un référendum

Article 14 – Greffier ou secrétaire-trésorier lors d’un scrutin référendaire

Lorsqu’il y a scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu’il exerce dans le cadre d’un scrutin référendaire, tel qu’édictée ci-dessous, à savoir :

1 ^{ère} étape :	Organisation, avis publics, planification, séance informelle, préparation de des voies de circulation et de la liste référendaire, vérification des non-résidents :	1 470\$
2 ^e étape	Advenant la tenue d’un référendum : révision de la liste référendaire, formation du personnel etc.,	510\$
	Si un scrutin référendaire a lieu et que la liste référendaire est dressée, mais non révisée la rémunération est de	300\$
	Journée du vote par anticipation référendaire :	510\$
	Journée de scrutin référendaire,	510\$

Article 15 : Rémunération du secrétaire lors d’un scrutin référendaire

Le secrétaire a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du greffier ou secrétaire-trésorier pour les fonctions qu’il exerce dans le cadre d’un scrutin référendaire.

Article 16 : Rémunération d’un adjoint au greffier ou secrétaire-trésorier lors d’un scrutin référendaire

Tout adjoint au greffier ou secrétaire-trésorier a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du greffier ou secrétaire-trésorier pour les fonctions qu’il exerce, dans le cadre d’un scrutin référendaire.

Article 17 – Scrutateur lors d’un bureau de vote référendaire

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 16\$ pour chaque heure qu’il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et du scrutin référendaire y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du vote par anticipation référendaire et/ou du jour de scrutin référendaire.

Le scrutateur a droit de recevoir une rémunération de 16\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors d’un nouveau dépouillement sommaire.

Pour toute fraction d’heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 18 – Secrétaire du bureau de vote référendaire

Le secrétaire du bureau de vote référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et du scrutin référendaire y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du vote par anticipation référendaire et/ou du jour du scrutin référendaire.

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 19 – Préposé à l'information et au maintien de l'ordre d'un bureau de vote référendaire

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure qu'il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et/ou du scrutin référendaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 20 – Membre d'une commission de révision de la liste référendaire lors d'un scrutin référendaire

Tout membre d'une commission de révision de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 16\$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 21 – Secrétaire d'une commission de révision de la liste référendaire lors d'un scrutin référendaire

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 22 – Agent réviseur d'une commission de révision de la liste référendaire lors d'un scrutin référendaire

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 23 – Président d'une table de vérification de l'identité des électeurs lors d'un scrutin référendaire

Tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 16\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et/ou lors du scrutin référendaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 24 – Membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs lors d'un scrutin référendaire

Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du vote par anticipation référendaire et/ou lors du scrutin référendaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 25 – Formation personnel référendaire

Tout membre du personnel référendaire a le droit à une rémunération de 30\$ pour la journée de formation.

Article 26 – Responsable du registre et adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la Municipalité

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 27 – Responsable du registre et adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la Municipalité

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Article 28 – Abrogation du règlement 2009-470

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement 2009-470 ainsi que tous règlements et articles de règlement relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 5^e jour du mois mai 2017

Sylvain Michaudville
Directeur général, Secrétaire trésorier

Luce Baillargeon
Maire

Avis de motion le	:	7 avril 2017
Adoption du règlement le	:	5 mai 2017
Affichage de l'avis public	:	11 mai 2017
Entrée en vigueur	:	11 mai 2017